



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 402

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 11033MB ET
11103MB AUX FINS DE SA CONCORDANCE AU PROGRAMME
PARTICULIER D'URBANISME POUR LA COLLINE
PARLEMENTAIRE**

**Avis de motion donné le 13 octobre 2020
Adopté le 26 octobre 2020
En vigueur le 30 octobre 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'assurer sa concordance au Programme particulier d'urbanisme pour la colline Parlementaire, tel que modifié par le règlement R.V.Q. 2894.

Plus spécifiquement, dans la zone 11033Mb soit un territoire approximativement situé à l'est de la rue de l'Amérique-Française, au sud de la rue Jacques-Parizeau, à l'ouest de la rue De Senezergues et au nord de la Grande Allée Est, la hauteur maximale est réduite à 17 mètres.

Par ailleurs, dans la zone 11103Mb, à savoir un territoire approximativement situé à l'est de l'avenue Galipeault, au sud de la Grande Allée Est, à l'ouest de la maison Louis Saint-Laurent et au nord de l'édifice du 165, Grande Allée Est, les usages du groupe C20 restaurant sont désormais autorisés.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 402

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 11033MB ET 11103MB AUX FINS DE SA CONCORDANCE AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME POUR LA COLLINE PARLEMENTAIRE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 11033Mb et 11103Mb par celles de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	2	2	2				
		Maximum							
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
logement protégé									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type		%	Localisation				
C30	Stationnement et poste de taxi	Intérieur		100					
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble		
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					17 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							35 %		4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV* 1 A a		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²				65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 2 Patrimonial									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	1				
		Maximum							
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
		logement protégé			R+				
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum							
		Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher					
		par établissement	par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
C1	Services administratifs					R,1			
C2	Vente au détail et services					R,1			
C3	Lieu de rassemblement					R,1			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation					
		par établissement	par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
C20	Restaurant					R,1			
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Type	%	Localisation			
C30	Stationnement et poste de taxi			Intérieur	100				
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher					
		par établissement	par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
P1	Équipement culturel et patrimonial					R,1			
P3	Établissement d'éducation et de formation					R,1			
P5	Établissement de santé sans hébergement					R,1			
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher					
		par établissement	par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
I2	Industrie artisanale					R,1			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237							
Usage spécifiquement exclu :		La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				32 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						40 %		10 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV* 1 A a		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²				65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 2 Patrimonial									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'assurer sa concordance au Programme particulier d'urbanisme pour la colline Parlementaire, tel que modifié par le règlement R.V.Q. 2894.

Plus spécifiquement, dans la zone 11033Mb soit un territoire approximativement situé à l'est de la rue de l'Amérique-Française, au sud de la rue Jacques-Parizeau, à l'ouest de la rue De Senezergues et au nord de la Grande Allée Est, la hauteur maximale est réduite à 17 mètres.

Par ailleurs, dans la zone 11103Mb, à savoir un territoire approximativement situé à l'est de l'avenue Galipeault, au sud de la Grande Allée Est, à l'ouest de la maison Louis Saint-Laurent et au nord de l'édifice du 165, Grande Allée Est, les usages du groupe C20 restaurant sont désormais autorisés.